

fiatique ne peut plus rien posséder comme propre domaine ; mais les Maisons d'Ordres , quant aux biens , argent , &c. qui leur appartiennent , en sont elles-mêmes propriétaires absolus & séparés des autres.

V. Il s'ensuit de-là que tous ceux qui ont quelque prétention à charge des ainsi nommées *Caiſſes-Propriétaires* , ou qui sont légitimement obligés de leur faire quelque paiement , doivent se concerter avec le Provincial ou autres Supérieurs pour savoir si & comment ils recevront leurs dettes actives , faire le paiement des passives , de quelle Maison ou particulier ils doivent chercher leurs assurances & leurs hypothèques , ou enfin à quelles Maisons en particulier ils doivent payer leurs dettes passives , la Province en général ne pouvant pour elle-même donner aucune assurance ou contracter obligation , parce que la partie essentielle de sa stabilité consiste uniquement dans les Maisons ecclésiastiques de l'Ordre appartenantes à la Province , lesquelles ne peuvent que séparément être comptables de la masse de leurs dettes , de sorte que l'une n'ait pas la moindre chose à payer pour l'autre.

VI. Les Supérieurs des Maisons ne sont comptables que de l'administration des biens de leur Communauté ecclésiastique qui leur sont confiés , & que des faits de leurs Procureurs ecclésiastiques ordinaires.

“ Voulons que tous & un chacun aient à se régler en conséquence. Tous actes faits directement ou indirectement , secrètement ou publiquement contre cette loi , sont déclarés d'avance nuls en vertu de la présente ; & les transgresseurs seront de plus privés de leurs emplois , déclarés incapables d'en posséder à l'avenir & punis sévèrement suivant l'exigence des cas &c. „

Il paroît ici une nouvelle Ordonnance pour les Soldats ; il y est question de leur toilette en général ; elle ne laisse pas d'être gênante pour eux dans bien des endroits où l'on en fait des poupées. Ils auront tous des